



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme

Pas de peine sans loi : principe de
légalité des délits et des peines

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (Web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2016

Le guide a été préparé par la Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du juriconsulte, et ne lie pas la Cour. Le manuscrit a été finalisé au 31 janvier 2016 et peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <www.echr.coe.int> (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence).

Table des matières

Avis au lecteur	4
Introduction.....	5
I. Champ d'application	5
A. Notion de « condamné »	5
B. Notion d'« infraction ».....	6
C. Notion de « droit ».....	6
D. Notion de « peine »	7
1. Généralités.....	7
2. Distinction entre droit pénal matériel et droit procédural.....	8
3. La « peine » doit être distinguée de son exécution.....	9
4. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles.....	10
II. Le principe de la légalité des délits et des peines.....	10
A. Accessibilité	11
B. Prévisibilité.....	11
1. Généralités.....	11
2. Interprétation judiciaire : clarification des règles de droit.....	13
3. Le cas particulier de la succession d'États	15
4. Le cas particulier de la compétence universelle d'un État et la législation nationale applicable	15
III. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale	16
A. Généralités.....	16
B. Les infractions continues	17
C. La récidive	18
IV. Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce	18
V. L'article 7 § 2 : les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées	19
VI. Mesures indiquées par la Cour en cas de violation de l'article 7 de la Convention	19
Liste des affaires citées	21

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la Convention publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dont le but est d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'espèce, ce guide analyse et restitue la jurisprudence sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 31 janvier 2016. Les lecteurs y trouveront les principes-clés développés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été sélectionnée : il s'agit d'arrêts et de décisions de principe, importants, et/ou récents*.

En effet, les arrêts de la Cour servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25). Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012).

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers le texte original en anglais ou en français – les deux langues officielles de la Cour – des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, vers les décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Introduction

Article 7 de la Convention – Pas de peine sans loi

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

1. La garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires (*S.W. c. Royaume-Uni*, § 34 ; *C.R. c. Royaume-Uni*, § 32 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 77 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 153).

2. L'article 7 ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé : il consacre aussi, d'une manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie (*Kokkinakis c. Grèce*, § 52 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 154).

I. Champ d'application

A. Notion de « condamné »

3. L'article 7 ne s'applique que lorsque la personne a été « condamnée » pour la commission d'une infraction. Il ne vise pas, par exemple, les simples poursuites pénales en cours (*Lukanov c. Bulgarie*, décision de la Commission), ou la décision d'accorder l'extradition d'un individu (*X c. Pays-Bas*, décision de la Commission). Aux fins de la Convention, il ne saurait y avoir « condamnation » sans l'établissement légal d'une infraction (*Varvara c. Italie*, § 69).

4. L'application d'une « peine » sans « condamnation » peut toutefois relever de l'article 7 de la Convention, et emporter violation de cette disposition, dans la mesure où la punition d'un accusé dont le procès n'a pas abouti à une condamnation ne saurait se concilier avec le principe de légalité garanti par cet article (*Varvara c. Italie*, §§ 61 et 72-73). La logique de la « peine » et de la « punition », et la notion de « *guilty* » (dans la version anglaise) et la correspondante notion de « personne coupable » (dans la version française), militent pour une interprétation de l'article 7 qui exige, pour punir, une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse permettre d'imputer l'infraction et d'infliger la peine à son auteur (*Varvara c. Italie*, § 71 ; voir aussi, pour ce qui concerne l'exigence d'un élément moral dans l'auteur matériel de l'infraction, *Sud Fondi srl et autres c. Italie*, § 116).

B. Notion d'« infraction »

5. La notion d'« infraction » (« *criminal offence* » dans la version anglaise) revêt un sens autonome, au même titre que la « matière pénale » de l'article 6 de la Convention¹. Ainsi, le triple critère établi dans l'affaire *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 82 (réaffirmé plus récemment dans l'arrêt *Jussila c. Finlande* [GC], § 30) pour qualifier une accusation de « pénale » au sens de l'article 6 doit être adopté aussi pour ce qui est de l'article 7 (*Brown c. Royaume-Uni* (déc.)) :

- la qualification en droit interne ;
- la nature même de l'infraction (le critère le plus important, voir *Jussila c. Finlande* [GC], § 38) ;
- le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

6. En appliquant ces critères, la Cour a jugé qu'une infraction à la discipline militaire ne relevait pas du domaine « pénal » ni au sens de l'article 6 ni au sens de l'article 7 (*Çelikateş et autres c. Turquie* (déc.)). Il en va également ainsi du licenciement et des restrictions à l'emploi visant des anciens agents du KGB (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie* (déc.)), d'une infraction disciplinaire commise par un étudiant au sein de l'université (*Monaco c. Italie* (déc.), §§ 40 et 68-69) ou d'une procédure d'*impeachment* du Président de la République pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 64-69). En l'absence d'« infraction pénale », la Cour conclut à l'incompatibilité *ratione materiae* du grief avec les dispositions invoquées de la Convention.

C. Notion de « droit »

7. La notion de « droit » (« *law* ») utilisée à l'article 7 correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de la Convention, notion qui englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité (*S.W. c. Royaume-Uni*, § 35 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 91). Cela inclut bien évidemment la jurisprudence des tribunaux (*S.W. c. Royaume-Uni*, §§ 36 et 41-43), mais aussi des textes de rang infralégislatif ou réglementaires (voir, par exemple, un règlement pénitentiaire dans *Kafkaris c. Chypre* [GC], §§ 145-146). La Cour doit avoir égard au droit interne « dans son ensemble » et à la manière dont il était appliqué à l'époque pertinente (*ibidem*, § 145 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 90).

8. En revanche, une pratique étatique contraire aux règles du droit écrit en vigueur et vidant de sa substance la législation sur laquelle elle était censée se fonder ne saurait être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7 (voir, par exemple, la pratique de la République démocratique allemande (RDA) relative à la surveillance de la frontière en violation flagrante de son propre ordre juridique et des droits fondamentaux dans *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], §§ 67-87 ; voir aussi la pratique de liquidation des opposants au régime communiste au travers des peines capitales infligées à l'issue des procès qui méconnaissaient de manière flagrante la législation et la constitution de l'ancienne Tchécoslovaquie dans *Polednová c. République tchèque* (déc.)).

9. La notion de « droit international » visée à l'article 7 § 1 renvoie aux traités internationaux ratifiés par l'État en question (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], §§ 90-106), ainsi qu'au droit international coutumier (pour les lois et coutumes internationales de la guerre, voir *Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 186, 213, 227, 237 et 244 ; pour la notion de « crime contre l'humanité », voir *Korbely c. Hongrie* [GC], §§ 78-85 ; pour la notion de « génocide », voir *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 171-175, et 178), même lorsque ce droit n'a pas fait l'objet d'une publication officielle (*Kononov c. Lettonie* [GC], § 237).

1. Pour le champ d'application de l'article 6 (volet pénal) et la notion d'« accusation en matière pénale », voir les pages 6 à 10 du [Guide sur l'article 6 \(volet pénal\)](#), disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

D. Notion de « peine »

1. Généralités

10. La notion de « peine » contenue dans l'Article 7 § 1 de la Convention possède aussi une portée autonome. La Cour doit, pour rendre efficace la protection offerte par cette disposition, demeurer libre d'aller au-delà des apparences et apprécier elle-même si une mesure particulière s'analyse au fond en une « peine » au sens de cette clause. Le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une « peine » consiste à déterminer si la mesure en question a été imposée à la suite d'une condamnation pour une « infraction » pénale. D'autres éléments peuvent être jugés pertinents à cet égard : la nature et le but de la mesure en cause (notamment son but répressif), sa qualification en droit interne, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité (*Welch c. Royaume-Uni*, § 28 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 82). La gravité de la mesure n'est toutefois pas décisive en soi, puisque de nombreuses mesures non pénales de nature préventive peuvent avoir un impact substantiel sur la personne concernée (*ibidem* ; *Van der Velden c. Pays-Bas* (déc)).

11. En appliquant ces critères, la Cour a notamment considéré que les mesures suivantes étaient des « peines » :

- une ordonnance de confiscation visant le produit d'une infraction pénale à la suite d'une condamnation, eu égard à son but répressif, outre sa nature préventive et réparatrice (*Welch c. Royaume-Uni*, §§ 29-35, concernant la confiscation du produit du trafic de stupéfiants) ;
- une contrainte par corps, destinée à garantir le paiement d'une amende par l'exécution sur la personne du débiteur qui ne démontre pas son insolvabilité (*Jamil c. France*, § 32) ;
- une amende administrative en matière d'urbanisme s'élevant à 100 % de la valeur de l'ouvrage abusivement édifié, dont le but était à la fois préventif et répressif (*Valico SLR c. Italie* (déc.)) ;
- une confiscation des terrains pour lotissement abusif prononcée par le juge pénal à la suite d'un acquittement, visant pour l'essentiel à punir pour éviter la réitération de manquements à la loi et ayant donc à la fois un caractère préventif et répressif (*Sud Fondi srl et autres c. Italie* (déc.) ; voir aussi *Varvara c. Italie*, §§ 22 et 51, s'agissant d'une confiscation infligée à la suite d'un non-lieu pour cause de prescription) ;
- la détention de sûreté ordonnée par une juridiction de jugement à la suite d'une condamnation pour des infractions graves, compte tenu de sa nature à la fois préventive et répressive, de son régime d'exécution dans une prison ordinaire, ainsi que de sa durée illimitée (*M. c. Allemagne*, §§ 123-133 ; voir aussi *Jendrowiak c. Allemagne*, § 47 ; *Glien c. Allemagne*, §§ 120-130 ; voir, *a contrario*, *Bergmann c. Allemagne*, §§ 153-182, s'agissant d'une détention de sûreté pour traitement thérapeutique dans un centre spécialisé) ;
- le remplacement d'une peine d'emprisonnement par une expulsion assortie d'une interdiction du territoire pour une durée de dix ans (*Gurguchiani c. Espagne*, § 40) ;
- l'interdiction perpétuelle d'exercer une profession prononcée par la juridiction de jugement en tant que peine accessoire (*Gouarré Patte c. Andorre*, § 30).

12. Par contre, sont exclues de la notion de « peine » :

- des mesures de sûreté (notamment une hospitalisation d'office) imposées à une personne reconnue pénalement irresponsable (*Berland c. France*, §§ 39-47) ;
- l'inscription d'une personne sur un fichier policier ou judiciaire d'auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ayant un but préventif et dissuasif (*Adamson c. Royaume-Uni* (déc) ; *Gardel c. France*, §§ 39-47) ;

- le prélèvement et la conservation par les autorités d'échantillons d'ADN des personnes condamnées (*Van der Velden c. Pays-Bas* (déc.)) ;
- une détention en vue d'empêcher une personne de se livrer à des activités préjudiciables au maintien de la paix et de l'ordre public, vu son caractère préventif (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, § 19) ;
- une interdiction du territoire (prononcée en tant que peine complémentaire d'une peine d'emprisonnement) à la suite d'une condamnation pénale, assimilée à une mesure de police (*Renna c. France*, décision de la Commission ; voir, *mutatis mutandis* et sous l'angle du volet pénal de l'article 6 § 1, *Maaouia c. France* [GC], § 39) ;
- une mesure administrative d'expulsion ou d'interdiction du territoire (*Vikulov et autres c. Lettonie* (déc.); *C.G. et autres c. Bulgarie* (déc.)) ;
- le transfèrement d'une personne condamnée dans un autre pays, en application du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, mesure dont l'objectif est de favoriser la réinsertion sociale du condamné dans son pays d'origine (*Szabó c. Suède* (déc.) ; voir aussi, en ce qui concerne la remise d'une personne condamnée en vertu de la décision-cadre de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre États membres, *Giza c. Pologne* (déc.), § 30) ;
- une mesure préventive de confiscation de biens fondée sur la suspicion d'appartenance à des associations de type mafieux, et dont l'imposition n'était pas tributaire d'une condamnation pénale préalable (*M. c. Italie*, décision de la Commission) ;
- une mesure de surveillance spéciale de police ou une assignation à résidence visant une personne dangereuse et ayant pour but d'empêcher l'accomplissement d'actes criminels (*Mucci c. Italie*, décision de la Commission ; *mutatis mutandis*, *Raimondo c. Italie*, § 43, en ce qui concerne le volet pénal de l'article 6 § 1)) ;
- une mesure de confiscation prononcée dans le cadre de poursuites pénales engagées contre des tiers (*Yildirim c. Italie* (déc.) ; *Bowler International Unit c. France*, §§ 65-68) ;
- la déchéance d'un député de son mandat parlementaire et la déclaration de son inéligibilité à la suite de la dissolution d'un parti politique (*Sobaci c. Turquie* (déc.)) ;
- la destitution et la déclaration d'inéligibilité prononcée à l'encontre d'un président de la République à la suite d'une procédure d'*impeachment* pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 65-68) ;
- la suspension des droits à pension infligée à un fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire (*Haïoun c. France* (déc.)) ;
- une sanction de trois week-ends d'isolement disciplinaire en prison (*A. c. Espagne*, décision de la Commission) ; voir, sous l'angle de l'article 6 volet pénal, *Payet c. France*, §§ 94-100) ;
- l'isolement social d'un détenu résultant d'une situation pratique, à savoir le fait que le requérant était le seul détenu de la prison, et sur lequel la Cour a dit qu'il s'agissait d'une mesure tellement extraordinaire que l'on ne saurait raisonnablement attendre d'un État que dans sa législation il prévoit en détail le régime à appliquer (*Öcalan c. Turquie (n° 2)*, § 187).

2. Distinction entre droit pénal matériel et droit procédural

13. La Cour a précisé que les règles sur la rétroactivité contenues dans l'article 7 de la Convention ne s'appliquent qu'aux dispositions définissant les infractions et les peines qui les répriment. En principe, elles ne s'appliquent pas aux lois de procédure, dont l'application immédiate conformément au principe *tempus regit actum* a été jugé raisonnable par la Cour (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 110, avec les références qui s'y trouvent citées à des affaires concernant l'article 6 de la

Convention : voir, par exemple, les règles en matière d'utilisation des déclarations des témoins, qualifiées de « règles de procédure » dans *Bosti c. Italie* (déc.), § 55), sous réserve de l'absence d'arbitraire (*Morabito c. Italie* (déc.)). Toutefois, lorsqu'une disposition qualifiée de procédurale en droit interne a une influence sur la sévérité de la peine à infliger, la Cour qualifie cette disposition de « droit pénal matériel », à laquelle la dernière phrase de l'article 7 § 1 trouve à s'appliquer (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], §§ 110-113, concernant une disposition du code de procédure pénale consacrée à la sévérité de la peine à infliger lorsque le procès s'est déroulé selon la procédure simplifiée).

14. En ce qui concerne plus particulièrement la prescription, la Cour a considéré que l'article 7 ne fait pas obstacle à l'application immédiate aux procédures en cours des lois allongeant les délais de prescription, lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits (*Coëme et autres c. Belgique*, § 149), et en l'absence d'arbitraire (*Previti c. Italie* (déc.), §§ 80-85). Elle a ainsi qualifié les règles en matière de prescription de lois de procédure, dans la mesure où elles ne définissent pas les infractions et les peines, et qu'elles peuvent être interprétées comme posant une simple condition préalable pour l'examen de l'affaire (*ibidem*, § 80 ; *Borcea c. Roumanie* (déc.), § 64). Par ailleurs, lorsque les crimes pour lesquels la personne a été condamnée étaient réprimés par le droit international, la question du délai de prescription applicable doit être tranchée à la lumière du droit international pertinent de l'époque (voir, par exemple, *Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 229-233, où la Cour a constaté que le droit international pertinent à l'époque des faits n'avait fixé aucun délai de prescription pour les crimes de guerre, estimant donc que les poursuites dirigées contre le requérant n'avaient jamais été prescrites ; comparer avec *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.) et *Penart c. Estonie* (déc.), où la Cour a affirmé que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles).

3. La « peine » doit être distinguée de son exécution

15. La Cour a établi une distinction entre une mesure constituant une « peine » et une mesure relative à l'« exécution » ou à l'« application » de la peine. Lorsque la nature et le but d'une mesure concernent la remise d'une peine ou un changement dans le système de libération conditionnelle, cette mesure ne fait pas partie intégrante de la « peine » au sens de l'article 7 (voir, pour l'octroi de remises de peine, *Grava c. Italie*, § 49, et *Kafkaris c. Chypre* [GC], § 151 ; voir, pour une modification législative des conditions de libération conditionnelle, *Hogben c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, et *Uttley c. Royaume-Uni* (déc.) ; voir, pour les différences entre les régimes de libération conditionnelles dans des affaires de transfèrement de condamnés, *Ciok c. Pologne* (déc.), §§ 33-34). Les questions relatives à l'existence, aux modalités d'exécution ainsi qu'aux justifications d'un régime de libération relèvent du pouvoir reconnu aux États parties à la Convention de décider de leur politique criminelle (*Kafkaris c. Chypre* [GC], § 151). La non-application d'une loi d'amnistie à une condamnation déjà définitive ne relève pas non plus de l'article 7 (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.)).

16. Cependant, la distinction entre une mesure constituant une « peine » et une mesure relative à l'« exécution » d'une peine n'est pas toujours nette en pratique. Ainsi, la Cour a admis que la manière dont un règlement pénitentiaire concernant les modalités d'exécution des peines avait été compris et appliqué par rapport à la peine en question allait au-delà de la simple exécution, et concernait donc la portée de la peine (*Kafkaris c. Chypre* [GC], § 148, concernant une peine perpétuelle). De même, la prolongation d'une détention de sûreté par les tribunaux de l'exécution des peines, en vertu d'une loi entrée en vigueur après que le requérant eut commis l'infraction, constitue une « peine supplémentaire » et ne concerne donc pas seulement l'exécution de la peine (*M. c. Allemagne*, § 135).

17. À cet égard, la Cour a souligné que le terme « infligé » figurant à la seconde phrase de l'article 7 § 1 ne saurait être interprété comme excluant du champ d'application de cette disposition toutes les mesures pouvant intervenir après le prononcé d'une « peine » (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 88). En conséquence, lorsque des mesures prises après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci conduisent à une redéfinition ou à une modification de la portée de la

« peine » infligée, ces mesures doivent tomber sous le coup de l'interdiction de la rétroactivité des peines consacrée par l'article 7 § 1 in fine de la Convention (*ibidem*, § 89). Pour se prononcer sur la question de savoir si une mesure prise pendant l'exécution d'une peine porte uniquement sur les modalités d'exécution de celle-ci ou en affecte au contraire la portée, la Cour doit rechercher au cas par cas ce que la « peine » infligée impliquait réellement en droit interne ou, en d'autres termes, quelle en était la nature intrinsèque (*ibidem*, § 90). Par exemple, l'application d'un revirement jurisprudentiel concernant les modalités d'imputation des remises de peine a été jugée par la Cour comme ayant conduit à la redéfinition de la portée d'une peine, dans la mesure où cette application avait eu pour effet de modifier au détriment de la personne condamnée la portée de la peine infligée (*ibidem*, §§ 109-110 et 117, concernant une peine de trente ans d'emprisonnement qui par l'effet d'un revirement jurisprudentiel n'était plus susceptible d'aucune remise de peine pour travail en détention).

4. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles

18. Outre les liens évidents avec le volet pénal de l'article 6 § 1 et la notion d'« accusation en matière pénale » (voir le paragraphe 5 ci-dessus ; voir, par exemple, *Bowler International Unit*, §§ 66-67), la qualification de « peine » au sens de l'article 7 de la Convention est aussi pertinente pour déterminer l'applicabilité de la règle *non bis in idem*, consacrée par l'article 4 du Protocole n° 7 (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], §§ 52-57, en ce qui concerne la notion de procédure pénale). La notion de peine ne saurait avoir des acceptions différentes selon les dispositions de la Convention (*Göktan c. France*, § 48 ; voir également, pour ce qui est des rapports entre le volet pénal de l'article 6 § 1 de la Convention et la notion d'« infraction pénale » visée à l'article 2 du Protocole n° 7, *Zaicevs c. Lettonie*, § 53).

II. Le principe de la légalité des délits et des peines

19. L'article 7 de la Convention requiert l'existence d'une base légale pour l'infliction d'une condamnation et d'une peine. La tâche qui incombe à la Cour est de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition (*Coëme et autres c. Belgique*, § 145 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 80).

20. Eu égard au caractère subsidiaire du système de la Convention, il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], § 49 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 160), et si l'appréciation à laquelle se sont livrées les juridictions nationales est manifestement arbitraire (*Kononov c. Lettonie* [GC], § 189). Même si la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes dans l'appréciation et la qualification juridique des faits ou de se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle du requérant (*ibidem*, § 187 ; *Rohlens c. République tchèque* [GC], § 51), sa fonction au regard de l'article 7 § 1 est de rechercher si la condamnation et la peine infligées au requérant reposaient à l'époque pertinente sur une base légale. En particulier, elle doit s'assurer que le résultat auquel ont abouti les juridictions internes compétentes était en conformité avec l'article 7 de la Convention. L'article 7 deviendrait sans objet si l'on accordait un pouvoir de contrôle moins large à la Cour (*ibidem*, § 52 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], § 198 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 161).

21. Par ailleurs, le principe de légalité commande que l'accusé ne se voie pas infliger une peine plus lourde que celle encourue pour l'infraction dont il a été reconnu coupable. Ainsi, la Cour peut sanctionner sous l'angle de l'article 7 une erreur commise par les juridictions internes dans la

détermination du *quantum* de la peine prononcée, compte tenu de la peine encourue par l'intéressé en application des circonstances atténuantes appréciées par ces juridictions (*Gabbari Moreno c. Espagne*, §§ 22-34). L'application par analogie d'une peine peut également emporter violation du principe « *nulla poena sine lege* » consacré à l'article 7 (*Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* [GC], §§ 42-43, s'agissant d'une peine d'emprisonnement infligée à un éditeur, en application de la disposition applicable aux rédacteurs en chef).

22. Le principe de la légalité des délits et des peines implique que les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies par la loi (voir les paragraphes 7-9 ci-dessus, concernant la notion de « droit » ou « loi »). La notion de « loi » au sens de l'article 7, comme celle qui figure dans d'autres articles de la Convention (par exemple, les articles 8 à 11) implique des conditions qualitatives, notamment celles d'accessibilité et de prévisibilité (*Cantoni c. France*, § 29 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], § 140 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 91 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], § 134). Ces conditions qualitatives doivent être remplies tant pour la définition d'une infraction (*Jorgic c. Allemagne*, §§ 103-114) que pour la peine que celle-ci implique ou sa portée (*Kafkaris c. Chypre* [GC], § 150 ; *Camilleri c. Malte*, §§ 39-45, concernant la prévisibilité de l'échelle de peine applicable, qui dépendait entièrement du choix de la juridiction de jugement compétente par le procureur et non des critères fixés par la loi). L'absence de « qualité de la loi » concernant la définition de l'infraction ou la peine applicable emporte violation de l'article 7 de la Convention (*Kafkaris c. Chypre* [GC], §§ 150 et 152).

A. Accessibilité

23. Sur le plan de l'accessibilité, la Cour contrôle si la « loi » pénale ayant fondé la condamnation litigieuse était suffisamment accessible au requérant, c'est-à-dire si elle était publiée (voir, en ce qui concerne l'accessibilité de la jurisprudence interne qui interprétait un article de la loi, *Kokkinakis c. Grèce*, § 40, et *G. c. France*, § 25 ; voir, en ce qui concerne l'accessibilité d'un décret, *Custers, Deveaux et Turk c. Danemark* (déc.), § 82). Lorsque la condamnation a comme seul fondement un traité international ratifié par l'État défendeur, la Cour peut vérifier si le traité international a été incorporé dans le droit national, voire s'il a fait l'objet d'une publication officielle (voir, s'agissant des Conventions de Genève, *Korbely c. Hongrie* [GC], §§ 74-75). La Cour peut aussi examiner l'accessibilité de l'incrimination litigieuse à la lumière du droit international coutumier applicable (voir, par exemple, une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies qui condamnait le génocide même avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 sur le génocide, *Vasiliasuskas c. Lituanie* [GC], §§ 167-168 ; voir, pour un examen conjoint de l'accessibilité et la prévisibilité d'une incrimination pour crimes de guerre à la lumière des lois et coutumes internationales de la guerre – n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle –, *Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 234-239 et 244).

B. Prévisibilité

1. Généralités

24. Le justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef (*Cantoni c. France*, § 29 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], § 140 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 79). La notion de « conseils éclairés » renvoie à la possibilité de bénéficier des conseils d'un avocat (*Chauvy et autres c. France* (déc.)) ou d'un juriste (*Jorgic c. Allemagne*, § 113).

25. En raison même du caractère général des lois, le libellé de celles-ci ne peut pas présenter une précision absolue. Beaucoup d'entre elles, en raison de la nécessité d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter aux changements de situation, se servent par la force des choses de formules plus ou moins floues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (*Kokkinakis c. Grèce*,

§ 40, pour ce qui est de la définition du délit de « prosélytisme » ; *Cantoni c. France*, § 31, s'agissant de la définition légale de « médicament ». L'utilisation de la technique législative des « catégories » laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition. À eux seuls, ces doutes à propos de cas limites ne suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7, pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas (*ibidem*, § 32). En revanche, l'utilisation de notions et de critères trop vagues dans l'interprétation d'une disposition législative peut rendre la disposition législative elle-même incompatible avec les exigences de clarté et de prévisibilité quant à ses effets (*Liivik c. Estonie*, §§ 96-104).

26. La portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires (*Kononov c. Lettonie* [GC], § 235 ; *Cantoni c. France*, § 35). La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (*ibidem*). Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (*ibidem* ; *Pessino c. France*, § 33 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], § 235). Ainsi, par exemple, la Cour a estimé qu'un gérant d'un supermarché aurait dû savoir, à l'aide de conseils appropriés, qu'il courait un danger réel de se voir poursuivre pour exercice illégal de la pharmacie (*Cantoni c. France*, § 35). La Cour est parvenue à une conclusion similaire pour les condamnations visant les personnes suivantes : les directeurs d'une société qui distribuait des cigarettes, pour ajouter une mention non prévue par la loi sur les paquets de cigarettes commercialisés (*Delbos et autres c. France* (déc.)) ; le directeur de la publication d'une société de communication audiovisuelle, pour un délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, pour des propos ayant fait l'objet d'une « fixation préalable » avant diffusion (*Radio France et autres c. France*, § 20) ; le gérant d'une société de vente de compléments alimentaires, pour la commercialisation d'un produit contenant un additif prohibé (*Ooms c. France* (déc.)) ; l'auteur, l'éditeur et la maison d'édition d'un ouvrage pour un délit de diffamation publique (*Chauvy et autres c. France* (déc.)), eu égard à la qualité de professionnels de la publication de l'éditeur et la maison d'édition, qui auraient pu attirer l'attention de l'auteur sur les risques de poursuites) ; une avocate pour avoir exercé sans autorisation l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption d'enfants (*Stoica c. France* (déc.)), vu sa condition d'avocate spécialisée en droit de la famille) ; les militants de Greenpeace pour avoir pénétré illégalement dans une zone de défense militaire au Groënland (*Custers, Deveaux et Turk c. Danemark* (déc.), §§ 95-96) ; des hommes politiques occupant des fonctions élevées au sein de l'appareil étatique de la RDA, condamnés en tant qu'auteurs intellectuels des homicides volontaires d'Allemands de l'Est qui avaient tenté de quitter la RDA de 1971 à 1989 en franchissant la frontière entre les deux États allemands (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], § 78) ; un garde-frontière de la RDA, pour l'homicide d'une personne qui avait tenté de franchir la frontière entre les deux États allemands en 1972, même s'il obéissait aux ordres de ses supérieurs (*K.-H.W. c. Allemagne* [GC], §§ 68-81) ; et un commandant dans l'armée soviétique, pour avoir dirigé une unité de partisans rouges au cours d'une expédition punitive contre des prétendus collaborateurs pendant la Seconde Guerre mondiale, dont les risques auraient dû être appréciés avec un soin particulier (*Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 235-239). S'agissant des simples soldats dans l'armée, la Cour a précisé qu'ils ne sauraient complètement et aveuglément se référer à des ordres violant de manière flagrante non seulement les propres principes légaux de leurs pays, mais aussi les droits de l'homme sur le plan international et, surtout, le droit à la vie, qui est la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme (*ibidem*, § 236 ; *K.-H.W. c. Allemagne* [GC], § 75).

27. La prévisibilité doit être appréciée du point de vue de la personne condamnée (le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés) et au moment de la commission des faits poursuivis (voir toutefois *Del Río Prada c. Espagne* [GC], §§ 112 et 117, concernant la prévisibilité de la modification

de la portée de la peine infligée au moment où avaient été prononcées les condamnations de la requérante, c'est-à-dire après la commission des infractions).

28. Lorsqu'une condamnation a comme seul fondement le droit international ou lorsqu'elle renvoie aux principes du droit international, la Cour examine la prévisibilité de la condamnation à la lumière des règles du droit international applicables à l'époque pertinente, y compris le droit international conventionnel (par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'agissant de la RDA dans l'affaire *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], §§ 90-106, ou la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide s'agissant de l'Allemagne dans *Jorgic c. Allemagne*, § 106) et/ou coutumier (la définition de génocide donnée par le droit international coutumier en 1953 dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 171-175 ; les lois et coutumes de la guerre en 1944 dans *Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 205-227 ; le droit international coutumier interdisant l'utilisation du gaz moutarde dans les conflits internationaux dans *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), §§ 86-97).

2. Interprétation judiciaire : clarification des règles de droit

29. Dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes (*Kafkaris c. Chypre* [GC], § 141). Il est solidement établi dans la tradition juridique des États parties à la Convention que la jurisprudence, en tant que source du droit, contribue nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal. L'article 7 de la Convention ne saurait être interprété comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible (*S.W. c. Royaume-Uni*, § 36 ; *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], § 50 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], § 185).

30. La prévisibilité de l'interprétation jurisprudentielle concerne aussi bien les éléments constitutifs de l'infraction (*Pessino c. France*, §§ 35-36 ; *Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, §§ 43-47) que la peine applicable (*Alimuçaj c. Albanie*, §§ 154-162 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], §§ 111-117). Lorsque la Cour conclut à l'absence de prévisibilité d'une condamnation/infraction, elle est dispensée d'examiner si la sanction appliquée était en elle-même prévue par la loi au sens de l'article 7 (*Plechkov c. Roumanie*, § 75). L'interprétation des questions strictement procédurales n'a aucune incidence sur la prévisibilité de l'infraction et ne soulève, dès lors, aucune question sous l'angle de l'article 7 (voir, par exemple, un prétendu empêchement procédural pesant sur l'accusation dans *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, §§ 788-790).

31. En ce qui concerne la compatibilité de l'interprétation judiciaire donnée par les juridictions internes avec la substance de l'infraction, la Cour doit vérifier si cette interprétation était conforme au libellé de la disposition de la loi pénale en cause lue dans son contexte et si elle n'était pas déraisonnable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Jorgic c. Allemagne*, §§ 104-108, concernant le crime de génocide).

32. En ce qui concerne le caractère raisonnablement prévisible de l'interprétation judiciaire, la Cour est appelée à examiner si le requérant pouvait raisonnablement prévoir au moment des faits, au besoin avec l'aide d'un juriste, qu'il risquait d'être accusé et reconnu coupable du crime en question (*Jorgic c. Allemagne*, §§ 109-113) et qu'il encourait la peine infligée de ce chef. La Cour doit notamment vérifier si l'interprétation judiciaire de la loi pénale se bornait à poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence des tribunaux (comme dans *S.W. c. Royaume-Uni* et *C.R. c. Royaume-Uni*, s'agissant d'un viol et d'une tentative de viol de deux hommes sur leurs femmes, où la Cour a noté que le caractère par essence avilissant du viol était si manifeste que la qualification pénale donnée par les juridictions britanniques devait être regardée comme prévisible

et conforme aux objectifs fondamentaux de la Convention, « dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines ») ou bien si les juridictions internes ont opéré un revirement jurisprudentiel qui ne pouvait pas être prévu par l'intéressé (*Pessino c. France*, § 36 ; *Dragotoni et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, § 44 ; *Del Río Prada c. Espagne*, §§ 111-117). Pour apprécier la prévisibilité d'une interprétation judiciaire, il ne doit pas être accordé une importance déterminante à l'absence de précédents jurisprudentiels comparables (*K.A. et A.D. c. Belgique*, §§ 55-58, concernant des pratiques sadomasochistes ayant donné lieu à une condamnation pour coups et blessures, et dont la Cour a souligné le caractère violent et rare ; voir également *Soros c. France*, § 58). Lorsque les juridictions internes doivent interpréter une disposition de la loi pénale pour la première fois, une interprétation de la portée d'une infraction qui se trouve être cohérente avec la substance de cette infraction doit, en principe, être considérée comme prévisible (*Jorgic c. Allemagne*, § 109, où le requérant était la première personne à avoir été reconnu coupable de génocide sur le fondement d'une disposition du code pénal). Même une interprétation nouvelle de la portée d'une infraction existante peut être raisonnablement prévisible au regard de l'article 7, pourvu qu'elle soit raisonnable au regard du droit interne et cohérente avec la substance de l'infraction (voir, pour une interprétation nouvelle de la notion de fraude fiscale, *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, §§ 791-821, où la Cour a noté que le droit pénal fiscal peut être suffisamment souple pour s'adapter à des situations nouvelles sans pour autant en devenir imprévisible).

33. Même si la Cour peut avoir égard à l'interprétation de la loi donnée par la doctrine à l'époque pertinente, notamment lorsqu'elle va dans le même sens que celui de la jurisprudence (*K.A. et A.D. c. Belgique*, § 59 ; *Alimuçaj c. Albanie*, §§ 158-160), le fait de la doctrine d'interpréter librement un texte de loi ne peut se substituer à l'existence d'une jurisprudence (*Dragotoni et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, §§ 26 et 43).

34. Si, dans certains cas, une longue tolérance des autorités à l'égard de tel ou tel comportement pourtant pénalement répréhensible peut conduire à une dépénalisation de fait du comportement en question, le simple fait que d'autres personnes n'aient pas été poursuivies ou condamnées ne peut exclure la responsabilité pénale de l'intéressé condamné ou rendre sa condamnation imprévisible au regard de l'article 7 (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, §§ 816-820).

35. Lorsque les juridictions internes interprètent des dispositions de droit national émanant du droit international public, il appartient à celles-ci de décider de l'interprétation qu'elles souhaitent adopter en droit interne, à condition que l'interprétation soit cohérente avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible au moment des faits (voir, par exemple, la notion plus large de génocide retenue par les juridictions allemandes et rejetée ultérieurement par d'autres juridictions internationales, telles que la Cour internationale de justice, dans *Jorgic c. Allemagne*, §§ 103-116).

36. La Cour sanctionne sous l'angle de la prévisibilité toute interprétation extensive de la loi pénale au détriment de l'accusé (*in malam partem*), aussi bien lorsque cette interprétation résulte d'un revirement jurisprudentiel non prévisible (*Dragotoni et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, §§ 39-48) que lorsqu'elle constitue une interprétation par analogie qui ne saurait passer pour compatible avec la substance de l'infraction (par exemple, la condamnation pour génocide dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 179-186). Elle peut aussi sanctionner sous cet angle une condamnation pour une infraction qui était le résultat d'une évolution jurisprudentielle consolidée après la commission des faits reprochés (par exemple, l'infraction de concours externe en association de type mafieux dans *Contrada c. Italie (n° 3)*, §§ 64-76).

37. Le fait qu'il appartient aux membres d'un jury populaire d'appliquer la législation pénale en cause aux faits poursuivis ne rend pas cette législation imprévisible au regard de l'article 7 (*Jobe c. Royaume-Uni* (déc.)). Une loi pénale qui confère un pouvoir discrétionnaire à un jury populaire pour appliquer la loi aux faits de l'espèce n'est pas en soi incompatible avec les exigences de la Convention, à condition que la portée du pouvoir discrétionnaire et la manière dont celui s'exerce

soient définis avec suffisamment de clarté, afin de garantir la protection de l'individu contre l'arbitraire (*O'Carroll c. Royaume-Uni* (déc.), concernant l'appréciation par le jury populaire de ce qui relève de l'indécence).

3. Le cas particulier de la succession d'États

38. La notion d'interprétation judiciaire s'applique à l'évolution progressive de la jurisprudence dans un même État de droit et sous un régime démocratique, mais garde toute sa valeur lorsqu'il y a eu succession de deux États. Dans l'hypothèse d'une substitution de souveraineté étatique à une autre sur un territoire ou d'un changement de régime politique sur le territoire national, la Cour a considéré qu'il est légitime pour un État de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], §§ 79-83 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 159). Cela vaut en particulier lorsque la question litigieuse concerne le droit à la vie, valeur suprême dans la Convention et dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, que les États contractants ont l'obligation primordiale de protéger en application de la Convention (*Kononov c. Lettonie* [GC], § 241). Une pratique étatique consistant à tolérer ou à encourager certains actes déclarés criminels par des instruments juridiques nationaux ou internationaux, et le sentiment d'impunité qui en résulte pour leurs auteurs, ne constituent pas un obstacle à ce que ceux-ci soient poursuivis et châtiés (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 158 ; *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], §§ 74 et 77-79). Ainsi, la Cour a conclu à la prévisibilité des condamnations des dirigeants politiques et d'un garde-frontière de la RDA pour homicides d'Allemands de l'Est qui avaient tenté de quitter la RDA en franchissant la frontière entre les deux États allemands, condamnations qui avaient été prononcées par les juridictions allemandes après la réunification sur la base de la législation de la RDA (*ibidem*, §§ 77-89 ; *K.-H.W. c. Allemagne* [GC], §§ 68-91) ainsi qu'à celle de la condamnation d'un commandant de l'armée soviétique pour des crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale, prononcée par les juridictions lettones après les déclarations d'indépendance de la Lettonie en 1990 et 1991 (*Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 240-241).

39. La Cour a également estimé qu'une condamnation sur la base des lois de la république de Lituanie restauré était suffisamment prévisible et dès lors conforme à l'article 7 de la Convention, malgré le fait que la Lituanie n'avait pas encore été reconnue comme un État indépendant à l'époque des faits (*Kuolelis, Bartosevicius et Burokevicius c. Lituanie*, §§ 116-122, concernant la condamnation des dirigeants de la branche lituanienne du Parti communiste de l'URSS pour participation à des activités subversives et antiétatiques en janvier 1991).

4. Le cas particulier de la compétence universelle d'un État et la législation nationale applicable

40. Une condamnation par les juridictions nationales d'un État sur la base de la loi nationale de cet État peut concerner des actes commis par l'intéressé dans un autre État (*Jorgic c. Allemagne* ; *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.)). La question de la compétence extraterritoriale ou universelle des juridictions nationales d'un État ne relève pas de l'article 7 (*Ould Dah c. France* (déc.)), mais du droit à un tribunal établi par la loi consacré à l'article 6 § 1 et de l'article 5 § 1 a) de la Convention (« détention régulière après condamnation par un tribunal compétent ») (*Jorgic c. Allemagne*, §§ 64-72, concernant une condamnation pour actes de génocide commis en Bosnie-Herzégovine).

41. Toutefois, lorsque les juridictions nationales d'un État prononcent une condamnation en vertu de la compétence universelle, l'application de la loi nationale au détriment de la loi de l'État où les actes ont été commis peut être examinée sous l'angle de l'article 7. Ainsi, par exemple, dans une

affaire où était en cause la condamnation d'un officier mauritanien par les juridictions françaises pour des actes de torture et barbarie commis en Mauritanie (sur la base de la Convention des Nations Unies contre la torture), la Cour a estimé que l'application de la loi pénale française au détriment d'une loi d'amnistie mauritanienne (intervenue avant toute poursuite pénale) n'était pas incompatible avec le principe de légalité (*Ould Dah c. France* (déc.)). À cet égard, elle a considéré que « l'impérieuse nécessité de l'interdiction de la torture et de la poursuite éventuelle des personnes qui enfreignent cette règle universelle, ainsi que l'exercice par un État signataire de la compétence universelle prévue par la Convention des Nations unies contre la torture, seraient vidés de leur substance s'il fallait retenir seulement la compétence juridictionnelle de cet État, sans pour autant admettre l'applicabilité de la législation pertinente dudit État. À n'en pas douter, écarter cette législation au profit de décisions ou de lois de circonstance adoptées par l'État du lieu des infractions, agissant pour protéger ses propres ressortissants ou, le cas échéant, sous l'influence directe ou indirecte des auteurs de ces infractions, en vue de les disculper, conduirait à paralyser tout exercice de la compétence universelle, et réduirait à néant le but poursuivi par la Convention contre la torture ». La Cour a rappelé en effet que l'interdiction de la torture occupe une place primordiale dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

III. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale

A. Généralités

42. L'article 7 prohibe de manière absolue l'application rétroactive du droit pénal lorsqu'elle s'opère au détriment de l'intéressé (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 116 ; *Kokkinakis c. Grèce*, § 52). Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale s'applique aussi bien aux dispositions définissant les infractions (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 165-166) qu'à celles fixant les peines (*Jamil c. France*, §§ 34-36 ; *M. c. Allemagne*, §§ 123 et 135-137 ; *Gurguchiani c. Espagne*, §§ 32-44). Même après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci, l'interdiction de la rétroactivité des peines fait obstacle à ce que le législateur, des autorités administratives ou des juridictions redéfinissent rétroactivement et au détriment du condamné la portée de la peine infligée (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 89, concernant une peine de trente ans d'emprisonnement qui par l'effet d'un revirement jurisprudentiel n'était plus susceptible d'aucune remise de peine pour travail en détention, alors qu'à l'époque où l'intéressée avait commis les infractions la peine maximale de trente ans d'emprisonnement devait être entendue comme une peine autonome sur laquelle devaient être imputées les remises de peine pour travail en détention).

43. Le principe de la non-rétroactivité est méconnu lorsqu'il est fait application rétroactive de dispositions législatives à des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Il est interdit d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui antérieurement ne constituaient pas des infractions. Toutefois, il n'y a pas violation de l'article 7 lorsque les actes poursuivis étaient déjà réprimés par le code pénal applicable à l'époque des faits – même s'ils l'étaient uniquement en tant que circonstance aggravante et non comme une infraction distincte – (*Ould Dah c. France* (déc.)), à condition que la peine infligée ne dépasse pas le maximum encouru d'après ce code) ou lorsque la condamnation de l'intéressé était fondée sur le droit international applicable à l'époque pertinente (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 165-166, où la Cour a examiné la condamnation du requérant sous l'angle du droit international en vigueur en 1953, après avoir constaté que les dispositions de droit lituanien sur le génocide de 2003 avaient été appliquées rétroactivement ; voir aussi *Šimšić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), s'agissant des crimes contre l'humanité en 1992). Dans cette dernière hypothèse, si les autorités nationales peuvent toujours adopter une définition d'une infraction plus large que celle énoncée par le droit international (voir le

paragraphe 35 ci-dessus), elles ne peuvent pas prononcer des condamnations *rétroactives* sur la base de cette nouvelle définition s'agissant des faits antérieurs (voir *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 181, pour une condamnation pour génocide des membres d'un groupe politique pour des actes commis en 1953 sur la base d'un code pénal de 2003).

44. En ce qui concerne la sévérité d'une peine, la Cour se limite à vérifier qu'il ne soit infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Les questions se rapportant au caractère approprié d'une peine sortent du champ d'application de l'article 7 de la Convention. La Cour n'a pas pour rôle de décider quelle est la durée de l'incarcération ou le type de peine qui convient pour une infraction donnée (*Hummatov c. Azerbaïdjan* (déc.); *Hakkar c. France* (déc.); *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 105). Les questions relatives à la proportionnalité d'une peine peuvent cependant être examinées sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*ibidem*, § 102, sur la notion de peine « nettement disproportionnée »).

45. En ce qui concerne la sévérité/lourdeur des peines, la Cour a par exemple jugé qu'une réclusion à perpétuité n'était pas une peine plus lourde que la peine capitale, celle-ci étant applicable au moment où l'infraction avait été commise mais ayant été par la suite abolie et remplacée par la peine de réclusion à perpétuité (*Hummatov c. Azerbaïdjan* (déc.); *Stepanenko et Ososkalo c. Ukraine* (déc.); *Öcalan c. Turquie* (n° 2), § 177).

46. Pour statuer sur la question de savoir s'il y a eu application rétroactive d'une peine au détriment d'un accusé, il faut prendre en considération les éventails de peine (peine minimale et peine maximale) applicables sous chaque code pénal. Ainsi, par exemple, même si la peine infligée au requérant s'inscrit dans la fourchette prévue par deux codes pénaux potentiellement applicables, la seule possibilité qu'une peine plus légère aurait pu être infligée en application d'une peine minimale plus légère en vertu d'un code pénal suffit pour constater une violation de l'article 7 (*Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], §§ 65-76).

B. Les infractions continues

47. En cas d'infraction « continue » ou « continuée » (visant des faits qui s'étendent sur une certaine durée), la Cour a précisé que le principe de la sécurité juridique commande que les faits constitutifs de l'infraction, qui mettent en jeu la responsabilité pénale de l'intéressé, soient clairement énoncés dans l'acte d'accusation. En outre, la décision rendue par la juridiction interne doit elle aussi bien préciser que le verdict de culpabilité et la peine reposent sur le constat que l'accusation a établi l'existence des éléments constitutifs d'une infraction « continue » (*Ecer et Zeyrek c. Turquie*, § 33). La Cour a considéré récemment que le fait pour les juridictions internes d'avoir condamné une personne pour une infraction introduite à l'occasion d'une réforme du code pénal, à raison également des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette réforme, et qualifiée d'infraction « continuée » en droit interne, ne s'analysait pas en une application rétroactive d'une loi pénale au détriment de l'accusé (*Rohlana c. République tchèque* [GC], §§ 57-64, concernant l'infraction de maltraitance sur personne vivant sous le même toit). Elle a noté que d'après le droit interne en question, une infraction « continuée » s'analysait en un seul et même acte, dont la qualification devait s'apprécier à l'aune des règles en vigueur à la date où s'est achevée la dernière de ses manifestations, pourvu que les faits commis sous l'empire de la loi antérieure soient aussi punissables. L'application par les juridictions nationales de la notion d'infraction « continuée », introduite au code pénal avant le premier acte commis par l'intéressé, avait d'ailleurs été suffisamment prévisible au regard du droit national (*ibidem*, §§ 60-64). La Cour a également vérifié que la peine infligée à l'intéressé sur la base de l'infraction « continuée » n'était pas plus lourde que celle qu'il se serait vu infliger si les faits perpétrés par lui avant la réforme législative avaient été appréciés séparément de ceux commis après (*ibidem*, §§ 65-69).

48. À l'inverse, lorsque la condamnation pour infraction « continue » n'était pas prévisible au regard du droit national applicable à l'époque pertinente et qu'elle a eu comme conséquence d'alourdir la peine infligée à l'intéressé, la Cour conclut qu'il y a eu une application rétroactive de la loi pénale au détriment de celui-ci (*Veeber c. Estonie* (n° 2), §§ 30-39 ; *Puhk c. Estonie*, §§ 24-34).

C. La récidive

49. La Cour a estimé que la prise en considération rétrospective de la situation pénale antérieure d'un accusé par les juges du fond, rendue possible par l'inscription au casier judiciaire d'une condamnation antérieure, n'était pas contraire à l'article 7, les faits poursuivis et sanctionnés étant apparus après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi allongeant le délai de récidive (*Achour c. France* [GC], §§ 44-61, s'agissant de l'application immédiate d'un nouveau code pénal prévoyant un délai de récidive de dix ans, alors que l'ancien code en vigueur au moment de la commission de la première infraction prescrivait un délai de cinq ans, dont l'expiration lui aurait conféré – selon le requérant - un « droit à l'oubli »). Une telle démarche rétrospective se distingue de la notion de rétroactivité *stricto sensu*.

IV. Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce

50. Même si l'article 7 § 1 de la Convention ne mentionne pas expressément le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (à la différence de l'article 15 § 1 *in fine* du Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), la Cour a considéré que cette disposition ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu (*Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC], §§ 103-109, concernant une peine de trente ans d'emprisonnement au lieu d'une réclusion à perpétuité). Aux yeux de la Cour, « infliger une peine plus forte pour la seule raison qu'elle était prévue au moment de la commission de l'infraction s'analyserait en une application au détriment de l'accusé des règles régissant la succession des lois pénales dans le temps. Cela équivaldrait en outre à ignorer tout changement législatif favorable à l'accusé intervenu avant le jugement et à continuer à infliger des peines que l'État, et la collectivité qu'il représente, considèrent désormais comme excessives » (*ibidem*, § 108). La Cour a noté qu'un consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal (*ibidem*, § 106).

51. Même si dans l'arrêt *Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC] la Cour ne s'était pas explicitement prononcée sur un éventuel effet rétroactif des changements législatifs au bénéfice des personnes définitivement condamnées, elle a récemment appliqué le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce à une personne définitivement condamnée, dans la mesure où le droit national imposait expressément l'obligation aux juridictions nationales de réviser d'office un jugement de condamnation lorsqu'une loi postérieure réduisait la peine applicable pour une infraction (*Gouarré Patte c. Andorre*, §§ 28-36). Pour la Cour, lorsqu'un État prévoit expressément dans sa législation le principe de la rétroactivité de la loi plus favorable, il doit permettre à ses justiciables d'exercer ce droit selon les garanties conventionnelles (*ibidem*, § 35).

V. L'article 7 § 2 : les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Article 7 § 2 de la Convention

« (...)

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

52. Il ressort des *travaux préparatoires* de la Convention que l'article 7 § 1 peut être considéré comme exposant la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7 § 2 n'est qu'une précision contextuelle du volet de cette règle relatif à la responsabilité, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre (*Kononov c. Lettonie* [GC], § 186 ; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 72). Ainsi, il est clair que les auteurs de la Convention n'avaient pas l'intention de ménager une exception générale à la règle de la non-rétroactivité. La Cour a d'ailleurs dit dans plusieurs affaires que les deux paragraphes de l'article 7 sont liés et doivent faire l'objet d'une interprétation concordante (*Tess c. Lettonie* (déc.) ; *Kononov c. Lettonie* [GC], § 186).

53. À la lumière de ces principes, la Cour a écarté l'application de l'article 7 § 2 à une condamnation pour crimes de guerre commis en Bosnie en 1992-93 (*Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], §§ 72, où le Gouvernement soutenait que les actes en cause étaient criminels en vertu des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » et que la règle de la non-rétroactivité des peines ne devrait donc pas s'appliquer) ainsi qu'à une condamnation pour génocide commis en 1953 (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], §§ 187-190). S'agissant d'une condamnation pour crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre mondiale, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner sous l'angle de l'article 7 § 2, dès lors les actes du requérant étaient constitutifs d'une infraction d'après le « droit international » au sens de l'article 7 § 1 (*Kononov c. Lettonie* [GC], §§ 244-246, entendu comme droit international coutumier, à savoir les lois et coutumes de la guerre).

VI. Mesures indiquées par la Cour en cas de violation de l'article 7 de la Convention

54. En vertu de l'article 46 de la Convention, les Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution. L'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable (Article 41 de la Convention), mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Il est entendu en outre que l'État défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient

compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], § 249).

55. Toutefois, dans certaines situations particulières, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qui pourraient être prises pour mettre un terme à la situation ayant donné lieu à un constat de violation. En cas de violation de l'article 7, la Cour a parfois et de manière exceptionnelle indiqué des mesures individuelles concrètes : la réouverture de la procédure interne à la demande de l'intéressé (*Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, § 55, en appliquant le même principe que lorsqu'un particulier a été condamné en violation de l'article 6 de la Convention) ; la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 139 et point n° 3 du dispositif, après avoir constaté la violation des articles 7 et 5 § 1 de la Convention) ; ou l'obligation d'assurer que la réclusion à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement, conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 154 et point n° 6 a) du dispositif).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans ce guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme.

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui permet d'accéder à la jurisprudence de la Cour (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions dans près de trente langues non officielles, en plus des langues officielles, de certaines des principales affaires de la Cour. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. c. Espagne, 11885/85, décision de la Commission du 13 octobre 1986
Achour c. France [GC], 67335/01, CEDH 2006-IV
Adamson c. Royaume-Uni (déc.), 42293/98, 26 janvier 1999
Alimuçaj c. Albanie, 20134/05, 7 février 2012

—B—

Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie [GC], 23536/94 et 24408/94, CEDH 1999-IV
Bergmann c. Allemagne, 23279/14, 7 janvier 2016
Berland c. France, 42875/10, 3 septembre 2015
Borcea c. Roumanie (déc.), 55959/14, 22 septembre 2015
Bosti c. Italie (déc.), 43952/09, 13 novembre 2014
Bowler International Unit c. France, 1946/06, 23 juillet 2009
Brown c. Royaume-Uni (déc.), 38644/97, 24 novembre 1998

—C—

C.G. et autres c. Bulgarie (déc.), 1365/07, 13 mars 2007
C.R. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-C
Camilleri c. Malte, 42931/10, 22 janvier 2013
Cantoni c. France, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Çelikateş et autres c. Turquie (déc.), 45824/99, 7 novembre 2000

Chauvy et autres c. France (déc.), 64915/01, 23 septembre 2003
Ciok c. Pologne (déc.), 498/10, 23 octobre 2012
Coëme et autres c. Belgique, 32492/96 et al., CEDH 2000-VII
Contrada c. Italie (n° 3), 66655/13, 14 avril 2015
Custers, Deveaux et Turk c. Danemark (déc.), 11843/03, 11847/03 et 11849/03, 9 mai 2006

—D—

Del Río Prada c. Espagne [GC], 42750/09, CEDH 2013
Delbos et autres c. France (déc.), 60819/00, CEDH 2004-IX
Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie, 77193/01 et 77196/01, 24 mai 2007

—E—

Ecer et Zeyrek c. Turquie, 29295/95 et 29363/95, CEDH 2001-II
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22

—F—

—G—

G. c. France, 27 septembre 1995, série A n° 325-B
Gabbari Moreno c. Espagne, 68066/01, 22 juillet 2003
Gardel c. France, 16428/05, CEDH 2009
Giza c. Pologne, 48242/06, 13 juillet 2010
Glien c. Allemagne, 7345/12, 28 novembre 2013
Göktan c. France, 33402/96, CEDH 2002-V
Gouarré Patte c. Andorre, 33427/10, 12 janvier 2016
Grava c. Italie, 43522/98, 10 juillet 2003
Gurguchiani c. Espagne, 16012/06, 15 décembre 2009

—H—

Haioun c. France (déc.), 70749/01, 7 septembre 2004
Hakkar c. France (déc.), 43580/04, 7 avril 2009
Hogben c. Royaume-Uni, 11653/85, décision de la Commission du 3 mars 1986, Décisions et Rapports 46
Hummatov c. Azerbaïdjan (déc.), 9852/03 et 13413/04, 18 mai 2006

—J—

Jamil c. France, 8 juin 1995, série A n° 317-B
Jendrowiak c. Allemagne, 30060/04, 14 avril 2011
Jobe c. Royaume-Uni (déc.), 48278/09, 14 juin 2011
Jorgic c. Allemagne, 74613/01, CEDH 2007-III
Jussila c. Finlande [GC], 73053/01, CEDH 2006-XIV

—K—

K.-H.W. c. Allemagne [GC], 37201/97, CEDH 2001-II (extraits)
K.A. et A.D. c. Belgique, 42758/98 et 45558/99, 17 février 2005
Kafkaris c. Chypre [GC], 21906/04, CEDH 2008
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A n° 260-A
Kolk et Kislyiy c. Estonie (déc.), 23052/04 et 24018/04, 17 janvier 2006
Kononov c. Lettonie [GC], 36376/04, CEDH 2010
Korbely c. Hongrie [GC], 9174/02, CEDH 2008
Kuolelis, Bartosevicius et Burokevicius c. Lituanie, 74357/01, 26764/02 et 27434/02, 19 février 2008

—L—

Lawless c. Irlande (n° 3), 1^{er} juillet 1961, série A n° 3
Lukanov c. Bulgarie, 21915/93, décision de la Commission du 12 janvier 1995, Décisions et Rapports 80-B

—M—

M. c. Allemagne, 19359/04, CEDH 2009
M. c. Italie, 12386/86, décision de la Commission du 15 mai 1991, Décisions et Rapports 70
Maaouia c. France [GC], 39652/98, CEDH 2000-X
Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine [GC], 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013 (extraits)
Monaco c. Italie (déc.), 34376/13, 8 décembre 2015
Montcornet de Caumont c. France (déc.), 59290/00, CEDH 2003-VII
Morabito c. Italie (déc.), 58572/00, 7 juin 2005
Mucci c. Italie, 33632/96, décision de la Commission du 4 mars 1998

—N—

—O—

O'Carroll c. Royaume-Uni, 35557/03, 15 mars 2005
Öcalan c. Turquie (n° 2), 19681/92, 5 juin 2001
Ooms c. France (déc.), 38126/06, 25 septembre 2009
Ould Dah c. France (déc.), 13113/03, CEDH 2009

—P—

Paksas c. Lituanie [GC], 34932/04, CEDH 2011 (extraits)
Payet c. France, 19606/08, 20 janvier 2011
Perinçek c. Suisse [GC], 27510/08, CEDH 2015 (extraits)
Pessino c. France, 40403/02, 10 octobre 2006
Plechkov c. Roumanie, 1660/03, 16 septembre 2014
Polednová c. République tchèque, 2615/10, 21 juin 2011
Previti c. Italie (déc.), 1845/08, 12 février 2013
Puhk c. Estonie, 55103/00, 10 février 2004

—R—

Radio France et autres c. France, 53984/00, CEDH 2004-II
Raimondo c. Italie, 22 février 1994, série A 281-A
Renna c. France, 32809/96, décision de la Commission du 26 février 1997
Rohlena c. République tchèque [GC], 59552/08, CEDH 2015

—S—

S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-B
Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], 14939/03, CEDH 2009
Scoppola c. Italie (n° 2) [GC], 10249/03, 17 septembre 2009
Scozzari et Giunta c. Italie [GC], 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII
Sidabras et Džiautas c. Lituanie (déc.), 55480/00 et al., 1^{er} juillet 2003
Šimšić c. Bosnie et Herzégovine (déc.), 51552/10, 10 avril 2012
Sobaci c. Turquie, 26733/02, 29 novembre 2007
Soros c. France, 50425/06, 6 octobre 2011
Stepanenko et Ososkalo c. Ukraine (déc.), 31430/09 et 29104/11, 14 janvier 2014
Stoica c. France (déc.), 46535/08, 20 avril 2010
Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], 34044/96, 35532/97 et 44801/98, CEDH 2001-II
Sud Fondi srl et autres c. Italie (déc.), 75909/01, 30 août 2007
Sud Fondi srl et autres c. Italie, 75909/01, 20 janvier 2009
Szabó c. Suède (déc.), 28578/03, CEDH 2006-VIII

—T—

Tess c. Lettonie (déc.), 19363/05, 4 janvier 2008

—U—

Uttley c. Royaume-Uni (déc.), 36946/03, 29 novembre 2005

—V—

Valico SLR c. Italie (déc.), 70074/01, 21 mars 2006
Van Anraat c. Pays-Bas (déc.), 65389/09, 6 juillet 2006
Van der Velden c. Pays-Bas (déc.), 29514/05, CEDH 2006-XV
Varvara c. Italie, 17475/09, 29 octobre 2013
Vasiliauskas c. Lituanie [GC], 35343/05, CEDH 2015
Veeber c. Estonie (n° 2), 45771/99, CEDH 2003-I
Vikulov et autres c. Lettonie (déc.), 16870/03, 23 mars 2004
Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013 (extraits)

—W—

Welch c. Royaume-Uni, 9 février 1995, série A n° 307-A

—X—

X c. Pays-Bas, 7512/76, décision de la Commission du 6 juillet 1976, Décisions et Rapports 6

—Y—

Yildirim c. Italie (déc.), 38602/02, CEDH 2003-IV

—Z—

Zaicevs c. Lettonie, 65022/01, 31 juillet 2007